

**A.U. 2025-48**  
**MAIRIE DE**  
**POUGUES LES EAUX**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 06/10/2025  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 06/10/2025  
Dossier complet le : 06/10/2025

**DP 058214 25 N0039**

Par : **Monsieur Franck TROUX-PETIT**

Demeurant : **15 Place des Arpents 58130 OUROUER-VAUX-D'AMOGNES**

Pour : **Changement de 5 portes et 7 fenêtres**

Sur un terrain sis : **140 Rue Jean-Jacques Rousseau - Cadastré : D 1999, D 2002**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/10/2025 (Annexe n°1).

Considérant que l'immeuble concerné par le projet de changement de 5 portes et 7 fenêtres est situé en abords du Monument aux Morts ;

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du Code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant que les travaux envisagés ne respectent pas les caractéristiques architecturales et patrimoniales de cette construction traditionnelle dont la qualité doit être préservée.

**ARRÊTE :**

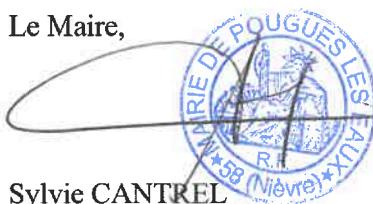
Article 1<sup>er</sup> : Il est fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de Pougues les Eaux est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pougues-les-Eaux, le 17 novembre 2025

Le Maire,



Sylvie CANTREL

**Informations complémentaires :**

- **Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande** qui respecterait les dispositions ci-dessus et comporterait toutes les pièces obligatoires d'un dossier et notamment :
  - DPC1. Plan de situation du terrain, localisant précisément le projet par rapport à l'édifice protégé
  - DPC6. Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, représentant le projet « in situ »

- DPC7. Photographie permettant de situer le terrain dans son environnement proche, élargie aux maisons environnantes
  - DPC8. Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, élargie au « grand paysage »
  - DPC11. Notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux, décrivant graphiquement les matériaux employés et leur mise en œuvre
- 
- Les menuiseries devront être en bois. Les fenêtres devront être identiques à celles existantes. Elles en reprendront les proportions, les dispositions, la moulure des profils, ainsi que les découpes.
  - Les fenêtres seront tiercées (deux petits bois par ouvrant) ou comporteront au moins un petit bois dans le tiers supérieur.
  - Les petits bois en laiton et/ou pris dans le double vitrage et par côté intérieur seulement sont formellement interdits. Seuls de vrais petits bois en relief extérieurs seront prévus.
  - Les intercalaires positionnés entre les vitrages devront être de couleur sombre.
  - Les contrevents (volets extérieurs) devront être conservés, restaurés si nécessaire et remis en peinture lors de ces travaux. Les volets roulants inadaptés au bâti ancien traditionnel sont à proscrire du projet.
  - La porte d'entrée devra être à cadre et panneaux plate-bandes ; les panneaux supérieurs peuvent être pleins ou vitrés. La demi-lune en partie supérieure ou toutes autres formes de vitrage contemporains sont formellement interdites.
  - Les menuiseries devront avoir une seule et unique couleur en totalité y compris les ferrures, gonds et pentures qui seront de la même teinte que les parties en bois. Si les beiges et gris nuancés conviennent, des teintes plus soutenues peuvent également être admises (vert wagon, bleu nuit, brun Van Dyck, bordeaux...), sous réserve qu'elles soient en harmonie avec les teintes environnantes.
  - Le blanc pur et les teintes vives ne faisant pas référence au vocabulaire architectural et patrimonial local, sont interdits.

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.